

Secrétariat général

**Service
de l'action
administrative
et des moyens**

**Sous-direction
des achats**

**Bureau
de la stratégie
et de l'ingénierie
des achats
SAAM – B1**

61-65, rue Dutot
75 732 Paris cedex 15

**MARCHE GROUPE LOGICIEL
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(CCAP)**

Procédure n° MEN-SG-AOO-26013

Objet : Fourniture de licences, souscriptions, support et maintenance et prestations d'expertise et de formation pour un ensemble de solutions généralistes couvrant les besoins des services centraux et déconcentrés des ministères chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, des sports, de la jeunesse et de la vie associative, ainsi que des établissements de formation et de recherche membres du groupement de commande du Groupe Logiciel.

Lot n°1 : Solutions exécutées sur un poste de travail en autonomie

Lot n°2 : Solutions dépendant intégralement d'un service distant

SOMMAIRE

ARTICLE 1/OBJET DU MARCHE	7
ARTICLE 2/DOCUMENTS CONTRACTUELS	7
ARTICLE 3/ALLOTISSEMENT, FORME ET PROCEDURE	7
3.1 – Allotissement	7
3.2 – Forme et montant du marché	7
3.3 – Procédure	8
ARTICLE 4/DUREE DU MARCHE	8
ARTICLE 5/BONS DE COMMANDE	8
ARTICLE 6/LIVRAISON	9
ARTICLE 7/LIEU ET DUREE D'EXECUTION DES PRESTATIONS	9
ARTICLE 8/CLAUSE SOCIALE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE	10
ARTICLE 9/CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	12
ARTICLE 10/OPERATION DE VERIFICATION – ADMISSION	14
ARTICLE 11/CLAUSE DE REEXAMEN	14
ARTICLE 12/ETENDU DU DROIT D'USAGE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE	14
12.1 Etendue du droit d'usage	14
12.2 Propriété intellectuelle des résultats	15
ARTICLE 13/GARANTIE DE REVENDICATION	15
ARTICLE 14/OBLIGATIONS DU TITULAIRE	16
ARTICLE 15/CONDUITE ET SUIVI DES PRESTATIONS DE GESTION ET D'EXECUTION DU MARCHE	17
15.1 Conduite des prestations de gestion et d'exécution du marché	17
15.2 Suivi des prestations de gestion et d'exécution du marché	18
15.3 Obligations relatives au suivi financier du montant maximum	18
15.4 Numéro de correspondance téléphonique unique et adresse électronique	19
ARTICLE 16/CONFIDENTIALITE- PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	19
ARTICLE 17/PENALITES	20
ARTICLE 18/PRIX DU MARCHE	21
ARTICLE 19/MODALITES DE REGLEMENT ET DE FACTURATION	24
17.1. Facturation	24
17.2. Délais de paiement	25
17.3. Avance	25
17.4. Acomptes	26
17.5. Cession ou nantissement des créances	26
17.6. Liquidation de la TVA	26
ARTICLE 18 / DOCUMENTS A PRODUIRE AU COURS DE L'EXECUTION DU MARCHE	26
18.1 Assurance	26
18.2 Justificatifs sociaux	26
18.3 En cas de modifications relatives au titulaire du marché	27
ARTICLE 20/UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE	27
ARTICLE 21/RESILIATION	28

ARTICLE 22/SOUS-TRAITANCE -----	28
ARTICLE 23/EXECUTION DES PRESTATIONS PAR UN TIERS AUX FRAIS ET RISQUE DU TITULAIRE -----	29
ARTICLE 24/DIFFERENDS ET LITIGES -----	29
ARTICLE 25/DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX -----	30

Annexe 1 : Annexe sur le traitement des données à caractère personnel

Annexe 2 : Délais

PREAMBULE

Acteurs du marché :

Dans le cadre du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) :

- les ministères chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, des sports, de la jeunesse et de la vie associative ainsi que les établissements de formation et de recherche, sont désignés ci-après, sauf indication différente, sous l'appellation « **le ministère** » ;
- l'entreprise ou le groupement d'opérateurs retenu pour exécuter les prestations est désignée sous l'appellation « **le titulaire** ».

Conformément à l'article L.2113-6 du Code de la commande publique, un groupement de commandes a été constitué entre le ministère et un ensemble d'établissements d'enseignement, de formation et de recherche.

La Sous-direction des achats des ministères a été désignée comme **service « coordonnateur »** de ce groupement. A ce titre, elle est chargée de mettre en œuvre la consultation, ainsi que de signer et notifier le marché.

Les services centraux et déconcentrés des ministères, ainsi que les établissements, dont la liste figure aux annexes n°1 et 2 au présent CCTP et habilités à émettre des bons de commande, sont désignés dans le présent CCAP sous l'appellation « **service(s) émetteur(s)** ».

Le Groupe Logiciel, « **GL** », est un groupe de travail inter-universitaire et inter-organisme de recherche dont l'objectif est de mutualiser les besoins en logiciels des entités de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La Cellule Nationale Logicielle, « **CNL** », est une cellule du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, dont la mission est d'assurer le fonctionnement du Groupe Logiciel « GL », tant au niveau administratif, organisationnel, qu'au niveau juridique et économique.

Le « **Comité de pilotage** » (COPIL) désigne le groupe composé d'experts du GL, de la CNL et de la DNE et, le cas échéant, d'experts de la Sous-direction des Achats des ministères. Le COPIL est l'interlocuteur privilégié du titulaire, dans le cadre des missions définies à l'article 7.3 du CCTP.

La « **DNE** » est la Direction du Numérique pour l'Education du ministère.

Glossaire du marché :

Solution : mise à disposition de produits d'un éditeur logiciel sous format numérique, mise à disposition de licences perpétuelles ou locatives ou tarification à l'usage, souscription, avec ou sans maintenance, ainsi que les mises à jour etc.

Bordereau des Prix Unitaires (BPU) : ensemble des tarifs de l'offre du titulaire au format Excel ou équivalent, correspondants aux différents programmes de vente.

Tarif : un des « onglets » du BPU correspondant à un programme de vente dans des conditions données : le mode locatif, le mode perpétuel, les licences de site, les tranches en volume, les conditions d'utilisation (recherche, enseignement, administration), etc.

Souscription : le droit de bénéficier de services et/ou logiciels pendant une durée déterminée.

Prix : terme générique comprenant le prix public, la remise et le prix remisé. Le prix du marché est le prix remisé.

Remise : effort financier consenti par le titulaire. Elle est conservée pendant toute la durée du marché, y compris en cas de substitution et évolution de solution.

Saisine : demande spécifique émanant du Comité de Pilotage et présentant un niveau de priorité et d'urgence élevé.

Demande : tout contact d'un service émetteur avec le titulaire. Sans considérer que cette liste soit exhaustive, une demande peut concerner : un devis, une commande, un traitement d'incident, des renseignements, l'accès au support de premier niveau, etc.

Maintenance préventive : aménagements apportés par l'éditeur en vue d'améliorer le service rendu (par exemple les performances) et/ou les caractéristiques internes (maintenabilité par exemple) du produit.

Maintenance corrective : aménagements apportés par l'éditeur pour répondre aux erreurs et dysfonctionnements signalés par les services émetteurs, pour autant qu'ils soient reproductibles. Les prestations de maintenance corrective font l'objet de demandes spécifiques transmises par les services émetteurs au titulaire. Conformément à son offre, le titulaire s'engage à informer les services émetteurs des correctifs apportés.

Maintenance évolutive : Les mises à jour fournies au titre du support évolutif représentent la dernière version des solutions et ce quel que soit le type de version, c'est-à-dire qu'il s'agisse d'une version majeure ou d'une version mineure.

Une « version majeure » ou une « mise à niveau majeure » correspond à une version généralement disponible du logiciel, contenant des améliorations ou des extensions significatives des fonctionnalités. Elle est identifiée par un changement du chiffre précédant le premier point dans le numéro de version (par exemple, Logiciel 7.0 >> Logiciel 8.0).

Une « version mineure » ou une « mise à niveau mineure » correspond à une version généralement disponible du logiciel, introduisant un nombre limité de nouvelles fonctionnalités facultatives. Elle est identifiée par un changement du chiffre suivant le premier point dans le numéro de version (par exemple, Logiciel 8.0 >> Logiciel 8.1).

Une « version de maintenance » ou une « mise à jour de maintenance » correspond à une version généralement disponible du logiciel, ne fournissant la plupart du temps que des corrections de maintenance ou des correctifs. Elle est identifiée par un changement du chiffre suivant le second point dans le numéro de version (par exemple, Logiciel 8.0 >> Logiciel 8.0.1).

Support de premier niveau : assistance au téléchargement, à l'installation, à l'activation de la solution. Ne concerne pas l'usage de la solution. Ce support inclut aussi l'assistance à l'accès et à l'utilisation de l'outil de gestion des tickets et le cas échéant de la plateforme extranet du titulaire mise à disposition dans le cadre du marché.

Extranet du titulaire : outil Web de gestion des interactions entre le titulaire et les services émetteurs pouvant proposer les outils de gestion des devis et commandes, l'accès aux foires aux questions, bases de connaissances et aux informations concernant le marché.

Outil de gestion de tickets : outil de questions/réponses émettant un ticket à chaque demande, outil de déclaration et de gestion des incidents ainsi que toutes les informations que le titulaire met à disposition des services émetteurs concernant la demande

Prestations de gestion et d'exécution du marché dont le coût est inclus dans les prix unitaires : ensemble des prestations réalisées par le titulaire telles que définies dans les CCAP et CCTP pour la mise en œuvre du marché (*reporting*, pilotage, réponses aux saisines, escalade, suivis, devis, livraison, facturation, réponses aux demandes des services émetteurs, conseil avant-vente, mise à disposition d'un extranet, mise à disposition d'un outil de ticketing...).

Prestations de formation, de support, d'expertise et de conseil : prestations payantes relatives à l'objet du marché, commandées par les services émetteurs auprès du titulaire dans les conditions prévues au CCTP et au CCAP.

Définition des niveaux de support informatique :

1. Niveau 1 (*Helpdesk* ou *Service Desk*) : Ce sont généralement les techniciens qui résolvent les incidents et problèmes courants.
2. Niveau 2 : Ce niveau est généralement occupé par des administrateurs qui résolvent des problèmes plus complexes.
3. Niveau 3 : Les ingénieurs résolvent les problèmes complexes qui ont été escaladés du deuxième niveau.
4. Niveau 4 : Ce niveau fait référence aux équipes de l'éditeur, lorsque le problème nécessite une expertise spécifique interne à l'éditeur.
5. Niveau 5 (Architectes) : les équipes de support de ce niveau apportent des solutions techniques sur mesure ou interviennent sur les infrastructures et serveurs *cloud* ou « *On Premise* ». Ils ont accès au code source des programmes utilisés et peuvent les modifier en cas de besoin.

ARTICLE 1/ OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture de licences, souscriptions, support et maintenance et prestations d'expertise et de formation pour un ensemble de solutions généralistes couvrant les besoins des services centraux et déconcentrés des ministères chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, des sports, de la jeunesse et de la vie associative, ainsi que des établissements de formation et de recherche membres du groupement de commande du Groupe Logiciel.

ARTICLE 2/ DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante, dont l'exemplaire unique conservé par le ministère fait seul foi :

- l'acte d'engagement et ses annexes :
 - o Annexe 1 portant « bordereau des prix »,
 - o Annexe 2 relative à l'insertion par l'activité économique,
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :
 - o Annexe 1 : « Annexe sur le traitement des données à caractère personnel » ;
 - o Annexe 2 : « Délais »¹
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
 - o Annexe 1 : « Liste des services émetteurs des services centraux et déconcentrés » ;
 - o Annexe 2 : « Liste des services émetteurs du Groupe Logiciel ».
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Techniques de l'Information et de la Communication (CCAG/TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire et ses annexes le cas échéant ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3/ ALLOTISSEMENT, FORME ET PROCEDURE

3.1 – Allotissement

La consultation se répartit en 2 lots en application de l'article L. 2113-10 du Code de la commande publique :

- Lot n°1 : Solutions exécutées sur un poste de travail en autonomie ;
- Lot n°2 : Solutions dépendant intégralement d'un service distant.

Chaque lot constitue un marché. Le présent document est commun aux 2 lots.

3.2 – Forme et montant du marché

Le marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec un seul opérateur économique pour chaque lot, fixant toutes les stipulations contractuelles sans montant minimum et avec un montant maximum de :

- Lot 1 Solutions exécutées sur un poste de travail en autonomie : 11 500 000 € HT,
- Lot 2 Solutions dépendant intégralement d'un service distant : 225 000 000 € HT,

en application de l'article R. 2162-4-2 du Code de la commande publique.

¹ Si les délais proposés par le titulaire dans l'annexe 2 au présent CCAP « Délais » sont mieux-disants que ceux attendus par le ministère, les délais proposés par le titulaire deviennent contractuels.

Des bons de commandes sont émis au fur et à mesure des besoins tout au long de l'exécution du marché dans les conditions définies à l'article 5 des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

3.3 – Procédure

Le présent marché est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L2124-2 et R2124-2 1° du code de la commande publique.

ARTICLE 4/ DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché prend effet à sa date de notification et s'exécute pour une durée initiale de douze (12) mois.

Il pourra être reconduit, par tacite reconduction et par trois (3) périodes de douze (12) mois sans que sa durée totale puisse excéder quarante-huit (48) mois.

Si le service coordonnateur décide de ne pas reconduire le marché, il informe le titulaire de sa décision au plus tard un (1) mois avant la fin de validité du marché par lettre recommandée avec accusé réception ou via la Plate-forme des achats de l'Etat (PLACE).

La non-reconduction du marché n'ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Le titulaire reste par ailleurs engagé jusqu'à la fin d'exécution de la période en cours.

ARTICLE 5/ BONS DE COMMANDE

5.1. Modalités d'émission des bons de commande

Des bons de commandes sont émis par les services émetteurs selon les besoins à satisfaire pendant toute la durée de validité du marché.

Le service émetteur transmet au titulaire les bons de commande selon l'une des modalités suivantes :

- par courrier électronique ;
- par dépôt du bon de commande dématérialisé sur l'outil de ticketing ou autre outil fourni par le titulaire.

Les bons de commande sont émis, à partir de la date de notification du présent marché, par les services émetteurs des entités listés aux annexes 1 et 2 du CCTP.

En cas d'envoi du bon de commande par courrier électronique, le titulaire est réputé l'avoir reçu au plus tard dans un délai d'un (1) jour ouvré suivant sa date d'envoi.

Les bons de commande sont valorisés à partir des tarifs contractuels, des conditions consenties, des quantités à livrer / exécuter et du régime fiscal applicable.

Il est précisé sur le bon de commande, ou sur le document l'accompagnant, les renseignements suivants :

- la dénomination du service émetteur et son adresse ;
- le SIRET de l'établissement ;
- la date d'émission et le numéro du bon de commande ;
- la référence du marché mentionnant explicitement son numéro ;
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- la dénomination et l'adresse du service destinataire de la facture ;
- l'adresse de livraison ou d'exécution de la prestation ;
- la désignation précise et détaillée des prestations ;
- la ou les coordonnées(s) électronique(s) précise(s) de l'utilisateur final auxquelles le titulaire doit envoyer le lien de téléchargement et la clé d'activation éventuelle ;
- le montant total hors taxe et toutes taxes comprises, ainsi que le taux de TVA utilisé.
- le détail des quantités, prix unitaires, rabais ou promotions et le montant de la commande en euros HT et TTC.

5.2. Exécution des bons de commande

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Les délais maximums d'exécution prévus par les bons de commande sont conformes aux documents contractuels régissant le présent marché.

Dans l'hypothèse où le délai d'exécution dépasse la date de fin de validité du marché, ce délai ne peut excéder trois (3) mois à compter de la fin de validité du marché. **Ce délai n'est pas applicable à la fourniture des souscriptions de logiciels, à la maintenance, au support et aux prestations de services managés dont la durée résulte du type de souscription commandée.**

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-TIC, le titulaire dispose du délai prévu dans l'Annexe 2 « Délais » (délai-observation-réception-BdC) pour émettre ses observations relatives aux bons de commande.

5.3. Commande sur la base du catalogue du titulaire

Les services émetteurs peuvent commander des solutions ou des prestations figurant au catalogue du titulaire ou des formations des éditeurs non listées au BPU et en lien direct avec l'objet du marché, mais non prévues au BPU, dans la limite de 5% du montant total commandé depuis la notification du marché par service bénéficiaire et pour un montant total strictement inférieur au montant fixé par la réglementation en-dessous duquel l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article R2122-8 du Code de la commande publique.

5.4. Concernant l'acquisition de prestations de formation, de support, d'expertise et de conseil

Les prestations d'expertise et de formation qui ont un lien direct avec le lot concerné, et le cas échéant, les prestations supplémentaires éventuelles (PSE), sont commandées tout au long de l'année selon les besoins de chaque service émetteur.

ARTICLE 6/ LIVRAISON

Les solutions livrées par le titulaire sont accompagnées d'un bordereau de livraison comportant les mentions suivantes :

- La désignation du service émetteur du bon de commande et son adresse ainsi que la référence de la commande ;
- La référence administrative du marché ;
- L'identification du titulaire ;
- L'adresse électronique de livraison et le nom du destinataire ;
- La date de livraison ;
- La désignation des licences acquises, leur quantité et leur date de fin de validité pour les licences en souscription ;
- Les clés d'activation des produits acquis ;
- Les liens de téléchargement.

Le service émetteur considère que la licence est livrée dès lors que le titulaire lui a transmis, avec les produits, la ou les clé(s) d'activation afférente(s).

Par dérogation à l'article 29 du CCAG-TIC, le service émetteur dispose du délai prévu dans l'Annexe 2 au CCAP « Délais » (délai-observation-réception-livraison) pour émettre ses observations relatives à la livraison. Passé ce délai, la livraison est réputée effectuée.

ARTICLE 7/ LIEU ET DUREE D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1. Prestations de gestion et d'exécution du marché

Les réunions se déroulent sur site (en France métropolitaine), ou en visioconférence, selon les besoins du comité de pilotage.

7.2. Prestations de formation, de support, d'expertise et de conseil

Les autres prestations non dématérialisées se déroulent dans les lieux spécifiés par les services émetteurs.

7.3. Durée d'exécution des prestations

Dans le cadre du présent marché et conformément aux documents le régissant, le titulaire assure les prestations décrites au CCTP.

Les durées sont définies en jours ouvrés, c'est-à-dire de 9 (neuf) heures à 18 (dix-huit) heures tous les jours sauf samedi, dimanche et jours fériés en France métropolitaine.

ARTICLE 8/ CLAUSE SOCIALE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

Cette clause est applicable aux lots 1 et 2 de cet accord-cadre.

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les publics visés :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)
- les personnes percevant une pension d'invalidité
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 3 (anciennement niveau 5)*, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, ANI Jeunes, SMA, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C)
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2^{ème} chance »
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet
- les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

* Décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Lot	Libellé	Nombre d'heures d'insertion à réaliser pour la durée d'exécution de l'accord-cadre
1	Solutions exécutées sur un poste de travail en autonomie	1 heures pour chaque tranche de 3 000 € HT facturés
2	Solutions dépendant intégralement d'un service distant	1 heures pour chaque tranche de 3 000 € HT facturés

L'obligation de réalisation des heures d'insertion ne s'applique au titulaire qu'à l'atteinte d'un montant facturé de 1 000 000 € HT pour le lot 1 et d'un montant facturé 1 500 000 € HT pour le lot 2.

Dès l'atteinte de ce seuil, le titulaire est redevable d'un volume horaire d'insertion calibré sur le montant facturé (1 000 000 € HT pour le lot 1 et 1 500 000 € HT pour le lot 2) et augmenté d'une heure par tranche de 3 000 € HT facturés pour chacun des deux lots.

En deçà de ce seuil, l'obligation de réalisation des heures d'insertion ne s'applique pas.

Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent s'inscrire entre la date de notification du présent marché et la livraison de la prestation.

L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après

✓ 1^{ère} modalité : l'embauche directe par l'entreprise

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

✓ 2^{ème} modalité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

✓ 3^{ème} modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée.

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion se tient dans les 15 jours suivant la notification du marché. Elle est organisée entre le titulaire, l'acheteur et l'EPEC.

Durant l'exécution du marché, le titulaire adresse à l'acheteur référent (en mettant en copie reporting.marche@cnlesr.fr) un bilan semestriel récapitulatif de l'ensemble des factures de la période pour vérification et transmission au facilitateur. En retour, l'EPEC indique au titulaire le volume d'heures d'insertion à réaliser.

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC. Il porte sur un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures d'insertion.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché.

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit trimestriellement, à date fixe et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste des pièces qui lui a été fournie.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 17 du présent CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

ARTICLE 9/ CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

9.1. Sensibilisation et formation

Le titulaire doit disposer d'un plan de formation intégrant les questions RSE ou à défaut dispenser des actions de sensibilisations aux pratiques RSE notamment sur le thème des services numériques écoresponsables.

Le titulaire doit être en mesure de fournir une fois par an les indicateurs de pilotage suivants :

- pourcentage des collaborateurs de l'organisation ayant suivi une formation RSE, intitulés et programmes des formations/actions de sensibilisation et modalités pratiques de ces actions (MOOC, présentiel, stage etc.).

9.2. Optimisation de la durée de vie des équipements informatiques

Le titulaire doit disposer d'un plan d'optimisation de la durée de vie de ses équipements informatiques afin de minimiser l'impact écologique de la production de nouveaux équipements.

Le titulaire doit être en mesure de fournir au moins une fois par an les indicateurs de pilotage suivants :

- durée de vie moyenne et âge du parc pour les ordinateurs (fixes et portables) et les téléphones (smartphones) ;
- âge du parc pour les ordinateurs (fixes et portables) et les téléphones (smartphones).

9.3. Valorisation des équipements informatiques en fin de vie

Le titulaire s'engage à contribuer à valoriser au maximum les équipements informatiques et leurs composants vers du réemploi.

Il doit justifier à ce titre des processus mis en place lors des étapes suivantes :

- Traitement sélectif conformément à l'annexe VII de la directive DEEE pour les équipements qui ont atteint leur fin de vie ;
- Traitement confidentiel et effacement sécurisé des données, sauf si effectués en interne ;
- Réparation et mise à niveau pour préparer les produits à la réutilisation, recommercialisation des produits en vue de leur réutilisation, démontage en vue de la réutilisation, du recyclage et/ou de l'élimination des composants.
- Modalités et choix des filières de réemploi (sous-traitance à des plateformes de gestion du cycle de vie des actifs informatiques, recours aux ressourceries (lieux de collecte de réemploi et de revente d'objets usagés) et aux dons, collaboration avec des sous-traitants de l'économie sociale et solidaire etc.)

Le titulaire communique au ministère les conditions dans lesquelles il participe, pour le volet France de son activité, à la valorisation des équipements informatique en fin de vie (sous-traitance aux plateformes de gestion du cycle de vie des actifs informatiques, recours aux ressourceries et aux dons etc.).

Justificatifs (limité à l'activité en France) :

- Process formalisé du traitement de fin de vie des matériels informatiques ;
- Pourcentage de matériels en fin de vie redirigés vers les filières de réemploi : indiquer le nom des prestataires ;
- Liste des bénéficiaires et le type de matériel (ex : « ordinateur fixe », « ordinateur portable », « téléphone », « accessoires » ...) des matériels en fin de vie (identifier les bénéficiaires ex : « secours populaire », « Emmaüs »...).

Le titulaire s'engage à transmettre au ministère au moins une fois par an les indicateurs listés ci-dessus au comité de pilotage.

9.3. Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES)

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis*, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire au ministère, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à

l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique au ministère le lien internet lui permettant d'accéder à ce document. »

(*) Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.

ARTICLE 10/ OPERATION DE VERIFICATION – ADMISSION

Les modalités de contrôle et de réception des prestations objet du présent marché sont définies aux articles 5 et 6 du CCTP.

ARTICLE 11/ CLAUSE DE REEXAMEN

11.1 Montant maximum du marché

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le montant maximum du présent marché pourra être réévalué à hauteur de 10% en cours d'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'émettre un avenant au contrat. Le ministère notifiera la décision au titulaire.

11.2 Composition d'un groupement

11.2.1 En cas de restructuration :

Conformément à l'article R2194-6-1° du code de la commande publique, si le titulaire du marché est un groupement momentané d'opérateurs économiques (GMOE), la composition du groupement peut être modifiée dans le cas suivant :

En cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition ou si le GMOE titulaire apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au ministère l'autorisation de modifier la composition du GMOE en proposant, le cas échéant, à l'acceptation du ministère, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées.

11.2.2 En cas de cession du marché :

Dans le cas où le titulaire du présent marché est un groupement momentané d'opérateurs économiques, ce GMOE peut être modifié dans le cas d'une cession du marché, selon les dispositions prévues à l'article R2194-6-2° du code de la commande publique.

Dans les 2 cas (restructuration et cession de marché), le ministère se prononce sur la demande présentée après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation qu'il a définies.

ARTICLE 12/ ETENDU DU DROIT D'USAGE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

12.1 Etendue du droit d'usage

Le titulaire du marché s'assure auprès des éditeurs que ceux-ci concèdent, aux services émetteurs listés en annexes 1 et 2 du CCTP pour la France (y compris départements, régions, collectivités et pays d'Outre-mer) et l'étranger, et pour la durée légale des droits d'auteur, le droit d'utiliser les logiciels ainsi que la documentation afférente pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Ce droit d'usage concerne les postes de travail des agents (qu'ils aient été acquis par un service émetteur ou directement par un agent), les postes personnels des agents utilisés à des fins professionnelles, les serveurs des services émetteurs, les environnements virtualisés ainsi que les terminaux mobiles.

Les droits d'utilisation acquis dans le cadre de ce marché pourront être déployés sur les équipements des services des ministères chargés de l'éducation nationale, et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, et

des sports, de la jeunesse et de la vie associative et des établissements de formation et de recherche, ainsi que sur ceux des postes personnels utilisés à des fins professionnelles par les personnels des services émetteurs.

Les services émetteurs s'engagent à ce que ces concessions de droit d'utilisation ne soient utilisées que pour leurs besoins propres. Ils s'interdisent, sans l'accord du titulaire, de céder ou conférer, à un tiers non désigné dans le marché, un droit d'utilisation desdites licences en tout ou partie, à l'exception des cas d'externalisation de développement, de maintenance, d'exploitation ou d'infogérance des systèmes d'information au profit d'une société tierce désignée par leurs établissements et uniquement dans le cadre défini dans le présent marché.

En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, les établissements et les tiers désignés dans le marché demeurent licenciés de l'ensemble des droits d'utilisation.

12.2 Propriété intellectuelle des résultats

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats des applications soumises au présent marché et documents communiqués par le ministère au titulaire du présent marché demeurent la propriété de l'administration. Le ministère en conserve la propriété pleine et entière.

Le titulaire du marché garantit au ministère la cession à titre exclusif de l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats.

A cet effet, le titulaire et/ou ses sous-traitants s'assurent auprès de l'éditeur du transfert, pour toute la durée légale du droit d'auteur défini à l'article 123-1 du CPI, et dans tous les pays, dès réception définitive des prestations, de tous les droits pouvant naître à l'occasion de la réalisation du présent marché.

Dans ce cadre, le titulaire et/ou ses sous-traitants cèdent ou garantissent que l'éditeur cède au ministère les droits d'utilisation, les droits d'exploitation, les droits de modification, de reproduction, d'adaptation, de traduction, d'analyse, de correction, du droit de mise sur le marché, c'est-à-dire du droit de concéder tout ou partie des droits afférents aux résultats, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers, du droit d'agir en contrefaçon.

Ces droits s'exercent sur toute forme de support, c'est-à-dire magnétique, informatique et Internet, audiovisuelle et publication papier.

A ce titre, les prestations réalisées par le titulaire pendant la durée du marché, ne peuvent ni ne pourront, d'aucune manière que ce soit, donner prise à la constitution d'un droit d'auteur quant aux droits spécifiés précédemment que le titulaire ou l'éditeur pourrait opposer au ministère ou à des tiers.

Le titulaire garantit au ministère le parfait respect de cette disposition par chacune des personnes morales et/ou physiques qui seraient amenées à intervenir dans le cadre du présent marché et notamment ses personnels, ses dirigeants et actionnaires ou associés, les sous-traitants éventuels, l'éditeur et toute autre personne sans exception.

Le titulaire ne peut faire aucun usage des résultats des prestations sans l'accord préalable du ministère.

Cette clause ne s'applique pas aux méthodes propres au titulaire ou à l'éditeur, qui en demeurent propriétaires ou, le cas échéant, concessionnaires.

Les présentes dispositions sont substantielles pour le ministère.

ARTICLE 13/ GARANTIE DE REVENDICATION

Les services émetteurs et le titulaire restent propriétaires, chacun en ce qui le concerne, de leurs connaissances, susceptibles ou non de faire l'objet d'un droit de propriété intellectuelle, détenues antérieurement à la date de notification du marché.

Le titulaire est réputé avoir la libre disposition de tous les produits utilisés pour la réalisation du présent marché et garantit les services bénéficiaires dans les conditions, ci-après exposées, contre toute revendication des tiers faisant obstacle à la libre utilisation de ces produits par les services émetteurs.

Si un service émetteur, du fait de l'action d'un tiers, est victime d'un trouble de jouissance qui ne résulte ni d'une utilisation non conforme au présent marché, ni d'une modification non réalisée par le titulaire, il en informe le service

coordonnateur qui en avertit le titulaire, lequel prend immédiatement les mesures appropriées pour faire cesser ce trouble.

Dans ce cadre, le titulaire doit :

- soit s'efforcer de modifier ou remplacer les produits en litige de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché ;
- soit s'obliger à négocier les cessions, licences ou autorisations nécessaires, de telle sorte que le service bénéficiaire puisse utiliser les procédés ou produits en litige, sans limitation ni frais supplémentaires ;
- soit, dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à les indemniser du préjudice subi.

Le service coordonnateur informe, dans les meilleurs délais, le titulaire de toute éventuelle réclamation, litige ou procès pour contrefaçon de droit d'auteur qui pourraient être portés à sa connaissance concernant notamment les applications, les méthodes et les documentations fournies par le titulaire.

Le titulaire s'engage à faire toutes diligences pour assurer sa défense et permettre au service coordonnateur, pour le cas où celui-ci serait mis en cause, d'assurer la sienne, le titulaire prenant à sa charge l'intégralité des frais de la procédure ainsi que les honoraires de ses conseils et ceux du service coordonnateur.

Le titulaire supporte l'intégralité des dommages et intérêts, frais et dépens éventuellement alloués à l'issue de la procédure ou en cas de condamnation de référé et/ou en cas de décision avec exécution provisoire.

Le titulaire ne pourra transiger sans l'accord écrit et préalable du service coordonnateur en ce qui le concerne.

ARTICLE 14/ OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Pour l'ensemble des prestations objet de la commande, le titulaire souscrit une obligation de résultat et doit strictement respecter les délais, les caractéristiques des solutions et la bonne fin des prestations commandées, prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Le titulaire doit répondre à l'obligation de conseil et de mise en garde la plus stricte. A ce titre, il s'engage notamment, d'une manière générale à :

- Répondre à toute demande de renseignements émanant du COPIL ou du service coordonnateur dans le délai prévu à l'annexe 2 « Délais » au présent CCAP (délai-saisine) à compter de la saisine et à communiquer tout conseil et toute information qu'il estime nécessaire, concernant les prestations de gestion et d'exécution relatives au présent marché ;
- Demander au COPIL, au service coordonnateur et aux services émetteurs toute information ou tout renseignement qu'il juge nécessaire à la bonne exécution des prestations ;
- Livrer les prestations demandées et respecter les délais d'exécution ;
- Reprendre tous les points pour lesquels le service émetteur a opposé des remarques dans le délai prévu à l'annexe 2 « Délais » au présent CCAP (délai-observation-réception-livraison) ;
- Apporter tout le soin et la diligence nécessaires à l'exécution des prestations de gestion et d'exécution du marché et des prestations d'expertise, de conseil et de formation faisant l'objet du présent marché.
- Prévoir la formation de son personnel sur l'ensemble des sujets relevant des prestations demandées. Le titulaire en assume le coût et l'incidence sur l'organisation des prestations.

Le titulaire ou ses agents devant avoir accès aux locaux des services émetteurs sont nommément agréés et soumis pendant leur séjour aux mêmes règles de discipline que les agents de ces services émetteurs.

Les personnels du titulaire ne sont autorisés à faire usage du matériel du service émetteur qu'en présence d'un préposé de l'administration, sauf autorisation expresse de celui-ci. Dans ce cas, le titulaire est responsable de la bonne utilisation des matériels mis à sa disposition.

La non-application par le titulaire ou son personnel des mesures de sécurité prévues peut entraîner la résiliation du marché à ses torts dans les conditions définies au présent CCAP.

Le titulaire s'engage à ne divulguer à un tiers aucune des informations fournies par le service émetteur ou recueillies

auprès de lui dans le cadre du marché sans une autorisation expresse et écrite de sa part, et à n'utiliser ces informations dans aucun autre cadre que celui du présent marché. De même, il s'engage à restituer ou à détruire, à la demande du service émetteur, tout document relatif au présent marché.

Le titulaire du présent marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution de la prestation. Il est le seul responsable des dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, que l'exécution de la prestation peut causer directement ou indirectement à son personnel ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant au ministère ou à des tiers.

Pour l'ensemble des obligations prévues au présent CCAP, le titulaire ne pourra nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants ou fournisseurs. Le titulaire est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du présent marché. Le personnel affecté par le titulaire à l'exécution des prestations objet du présent marché demeure en toutes circonstances placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives du titulaire.

Le titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, pourra être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure tel que défini ci-après ou encore si elle résulte du fait du ministère. De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié aux torts du titulaire, dans les conditions définies au présent CCAP.

De la même manière, le service coordonnateur se réserve la faculté, le cas échéant, de prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire, si les services émetteurs devaient souffrir de l'incapacité de celui-ci à respecter les engagements pris.

ARTICLE 15/ CONDUITE ET SUIVI DES PRESTATIONS DE GESTION ET D'EXECUTION DU MARCHE

15.1 Conduite des prestations de gestion et d'exécution du marché

Le service émetteur s'engage à mettre à la disposition du titulaire les informations en sa possession qui seraient nécessaires pour mener à bien les prestations décrites. Le titulaire aura notamment accès à l'ensemble des éléments d'analyse nécessaires à sa mission.

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour réaliser les prestations prévues par le présent marché et assurer leur bonne exécution.

Les parties s'engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations.

15.1.1 Désignation de correspondants représentant les services émetteurs

Pour le ministère, le comité de pilotage désigne un correspondant technique chargé d'assurer le suivi des opérations et qui sera l'interlocuteur privilégié du titulaire pour la durée du marché.

Pour les établissements de formation et de recherche, le Groupe Logiciel désigne un correspondant chargé d'assurer le suivi des opérations et qui sera l'interlocuteur privilégié du titulaire pour la durée du marché.

À cet effet, les noms et fonctions de ces correspondants sont communiqués, par dérogation à l'article 3.3 du CCAG-TIC, au titulaire lors de la réunion de lancement. Ces correspondants font partie du comité de pilotage.

Tout changement de correspondants en cours d'exécution du présent marché est notifié au titulaire.

15.1.2 Chef de projet et équipe désignés par le titulaire

Le titulaire s'engage à mettre en place une équipe de personnes compétentes dont il s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée du marché. Il lui appartient de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétences des intervenants, de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Le titulaire désigne au sein de cette équipe un chef de projet ayant habilitation à le représenter sur l'ensemble des aspects du présent marché, dit « chef de projet du titulaire ». Ce chef de projet a pour mission de veiller à la bonne exécution des prestations. Il est l'interlocuteur privilégié du ministère.

15.1.2.1 Changement du chef de projet à l'initiative du titulaire

Le titulaire indique au COPIL la procédure à suivre en cas d'absence du chef de projet du titulaire. Si cette absence est supérieure à vingt jours (20) ouvrés, le titulaire doit désigner un chef de projet de remplacement.

En cas de changement de chef de projet ou de modification de son équipe, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/TIC, le titulaire doit en aviser le comité de pilotage dans le délai prévu à l'annexe 2 « Délais » au présent CCAP (délai-changement-CdP). Il communique impérativement les motifs de ces modifications ainsi que les profils et compétences de l'équipe et/ou la nouvelle organisation, et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Le titulaire doit présenter au comité de pilotage un remplaçant avec des compétences équivalentes à celui figurant dans son offre. Le titulaire assure la formation du remplaçant.

Le comité de pilotage vérifie l'adéquation des compétences au regard de l'offre du titulaire et se réserve le droit de récuser toute personne ne correspondant pas aux profils et compétences indiquées.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-TIC, le remplaçant est considéré comme accepté si le comité de pilotage ne le récuse pas dans un délai de huit jours ouvrés à compter de sa présentation par le titulaire.

Par dérogation à ce même article, si le comité de pilotage récuse le remplaçant, le titulaire dispose du délai prévu à l'annexe 2 « Délais » au présent CCAP (délai-récusation-CdP) pour désigner un autre remplaçant et en informer le comité de pilotage.

A défaut de désignation, ou si ce remplaçant est récusé dans le délai indiqué ci-dessus, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 21 du présent CCAP.

15.1.2.2 Récusation d'un ou de plusieurs intervenants par le comité de pilotage

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-TIC, pendant toute la durée du marché, le service coordonnateur se réserve le droit, sur proposition du COPIL et justification motivée, de récuser toute personne ne possédant pas les compétences souhaitées.

Le service coordonnateur peut demander le remplacement de tout ou partie de l'équipe au cours du marché en cas de carence manifeste dans l'exécution de tout ou partie des prestations.

Une fois averti le titulaire doit présenter, dans le délai prévu à l'annexe 2 « Délais » au présent CCAP (délai-remplacement-personnel), des profils permettant d'assurer le remplacement des personnes concernées.

Si le titulaire était dans l'incapacité de présenter un intervenant de profil adapté et si cette incapacité entraîne un retard dans la reprise de la prestation, une pénalité sera appliquée par jour ouvré de retard dans la reprise de la prestation, conformément à l'article 17 du présent document.

15.2 Suivi des prestations de gestion et d'exécution du marché

Le comité de pilotage est chargé de suivre le bon déroulement du marché et notamment le suivi des prestations de gestion et d'exécution dont les modalités et le contenu sont prévus au CCTP.

15.3 Obligations relatives au suivi financier du montant maximum

Afin de permettre au comité de pilotage de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de transmettre aux adresses suivantes :

reporting.marche@cnlesr.fr et saam-mission.achats3@education.gouv.fr :

- un état trimestriel de la consommation ;
- un état de la consommation à date, à la demande du ministère, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de cette demande ;
- une alerte lorsque les consommations atteignent 60 % et 80 % du montant maximum, ou lorsque le chiffre d'affaires progresse de manière importante dans des délais courts :

- une alerte lorsque le montant cumulé des commandes hors BPU et sur catalogue (strictement limitées à l'objet du marché conformément à l'article 5.3 du présent CCAP) atteint respectivement 3%, 4% et 5% du montant global du marché.

Pour ce faire, le titulaire doit suivre l'évolution du chiffre d'affaires réalisé pour le lot concerné depuis la date de notification du marché, en le comparant au montant maximum prévu au contrat.

Il calcule à cet effet le **rapport financier** :

$$R_f = \frac{\text{Chiffre d'affaires réalisé}}{\text{Montant maximum du marché}}$$

Il doit également suivre l'avancement temporel du marché, en calculant le **rapport temporel** :

$$R_t = \frac{\text{Durée écoulée}}{\text{Durée totale du marché}}$$

où :

- La durée écoulée correspond à la période entre la date de notification et la date du calcul du rapport.
- La durée totale est la période entre la date de notification et la date de fin du marché.

Les deux rapports doivent être calculés pour une même date donnée, afin de garantir la cohérence de la comparaison.

Le titulaire est tenu d'alerter le comité de pilotage dans les cas suivants :

- Lorsque $R_f > 60\%$ pour le lot concerné
- Lorsque $R_f > 80\%$ pour le lot concerné
- Lorsque $R_f > R_t$, c'est-à-dire lorsque le chiffre d'affaires pour le lot concerné progresse plus vite que le temps écoulé

Chaque alerte doit être accompagnée d'un état récapitulatif des prestations réalisées et des montants facturés à la date considérée.

15.4 Numéro de correspondance téléphonique unique et adresse électronique

Dans le cadre de la réalisation du marché, le titulaire doit affecter un numéro de correspondance téléphonique unique et une adresse mail unique auxquels tous les services émetteurs peuvent le joindre pour toute demande relative au marché.

Le comité de pilotage fournit, à la réunion de lancement, les adresses opérationnelles génériques propres à chaque lot du marché :

- « titulaire-generaliste-lot1@cnlesr.fr » pour le lot 1,
- « titulaire-generaliste-lot2@cnlesr.fr » pour le lot 2.

Le COPIL opère la redirection vers l'adresse courriel unique générique du titulaire du lot. Le titulaire s'engage, dans ses communications marketing, à afficher exclusivement l'adresse « titulaire-generaliste-lotX@cnlesr.fr » comme adresse de contact.

Ce numéro de correspondance téléphonique unique et cette adresse électronique peuvent différer des coordonnées à utiliser pour joindre le support, qui dispose de ses propres moyens de contact.

ARTICLE 16/ CONFIDENTIALITE- PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

En matière de confidentialité et de protection des données personnelles, l'article 5.1 du CCAG-TIC s'applique ainsi que l'annexe 1 au présent document sur la protection des données à caractère personnel.

Le non-respect de cette clause est sanctionné par les pénalités prévues à l'article 17 ci-dessous.

ARTICLE 17/ PENALITES

Les pénalités prévues au présent article sont cumulables à l'exception des pénalités pour non-respect de la clause sociale.

Le titulaire a connaissance du montant des pénalités à verser par voie de lettre recommandée avec accusé de réception ou par messagerie sécurisée via la plate-forme des achats de l'Etat.

Les pénalités sont directement imputées sur les sommes dues au titre des prestations déjà effectuées, si elles n'ont pas été payées, ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir, sans condition de montant par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/TIC. Dans l'hypothèse où l'ensemble des sommes dues au titulaire a été versé, ou en l'absence de prestations payantes, les pénalités feront l'objet d'un titre de perception émis par le comité de pilotage.

17.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/TIC, en cas de non-respect des délais prévus par les documents contractuels régissant le présent marché, le service émetteur se réserve le droit de faire encourir au titulaire, sans mise en demeure préalable, une pénalité dont le montant est calculé comme suit :

50 euros HT par jour ouvré de retard + 10 % du montant HT de la commande.

En cas de rejet de tout ou partie des prestations dans les conditions indiquées aux articles 5 et 6 du CCTP et si le service émetteur exige leur conformité aux stipulations du présent marché, les pénalités sont dues pour toute la période comprise entre la date de rejet et la date effective de mise à disposition des prestations conformes à ces stipulations.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, la somme des pénalités de retard est plafonnée à 25% du montant total commandé par service émetteur depuis la notification du marché.

Le titulaire est dégagé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1218 du Code civil, et de faits qui engagent la responsabilité du service émetteur.

Par dérogation à l'article 50.2 du CCAG/TIC, passé un délai de deux mois de retard, le service coordonnateur se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire, et sans mise en demeure préalable, sauf si les retards sont imputables aux services émetteurs.

17.2 Pénalités pour non-respect des conditions et obligations prévus dans les documents contractuels

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC, en cas de non-respect des conditions et obligations prévus par les documents contractuels régissant le présent marché, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité journalière forfaitaire de **700 euros HT par constatation de non-respect**.

17.3 Pénalités pour défaut de qualité dans la mise à jour du BPU

Sont considérées comme des erreurs formelles dans le BPU entraînant son rejet :

- les chiffres, prix ou remises, ne comportant pas (strictement) deux chiffres après la virgule
- la modification de la structure du BPU :
 - modification des cellules pré-remplies
 - ajout ou suppression de colonnes
 - ajout ou suppression de lignes (en phase d'appel d'offres uniquement)
- des cellules, lignes ou colonnes masquées ou d'une taille n'en permettant pas la lecture
- des caractères cachés (format, police, couleur...)
- des filtres ou tris
- la présence de caractères autres que :
 - les caractères alphanumériques,
 - les signes *espace, apostrophe simple, parenthèses, tiret haut, tiret bas, point, virgule, barre oblique montante*
- des fusions de cellules au-delà de celles contenues dans le BPU initialement fourni.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, lors de la mise à jour du BPU, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 100 euros HT par itération additionnelle au-delà de 5 itérations telles que définies à l'article 18.3 du présent CCAP.

17.4 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

Pour les lots 1 et 2, en cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de 120 euros HT par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 75 euros HT par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

17.5 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-TIC, en cas de non-respect des conditions et obligations de sécurité ou de confidentialité prévus par les documents contractuels régissant le présent marché, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité de 700 euros HT par manquement.

ARTICLE 18/ PRIX DU MARCHE

18.1 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre tous les frais nécessaires à la bonne exécution des **prestations de conseil et d'avant-vente, ainsi que de livraison des solutions**, telles que définies dans le présent cahier des charges, ainsi que tous autres frais pouvant être engagés ou supportés par le titulaire et nécessaires à l'exécution des prestations.

S'agissant des **prestations de gestion et d'exécution du marché** telles que définies aux CCAP et CCTP, en complément de l'article 10.1 du CCAG-TIC, les prix sont réputés comprendre tous les frais nécessaires à leur bonne exécution, ainsi que tous les autres frais pouvant être engagés ou supportés par le titulaire, notamment les frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels du titulaire et des intervenants tiers nécessaires à ces opérations.

Les frais de déplacement forfaitaires applicables aux **prestations d'expertise** et de formation, sont facturés conformément au Bordereau des prix unitaires (BPU).

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est celui en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, objet du présent marché.

L'euro est la monnaie de compte du marché.

Le titulaire est tenu de faire connaître au comité de pilotage, sous 2 jours ouvrés et par écrit, les offres promotionnelles qu'il accorde à sa clientèle ou que l'éditeur lui accorde et les conditions d'éligibilité pour en bénéficier, afin d'examiner si le ministère les remplit.

Si ces conditions d'éligibilité sont remplies et lorsque ces offres sont inférieures aux conditions du présent marché (rabais sur prix unitaires déduits), le titulaire est tenu d'en faire bénéficier le ministère, en précisant les conditions et la durée de leur validité.

À tout moment, le titulaire peut également proposer à un service émetteur des remises additionnelles exceptionnelles. Ces remises additionnelles sont mentionnées, expressément, dans les demandes de paiement.

18.2 Forme des prix

Le marché est conclu à prix unitaires, conformément au bordereau des prix unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement.

18.3 Contenu et mise à jour du bordereau des prix unitaires

18.3.1 Contenu du BPU

Les onglets du BPU comportent systématiquement les champs suivants :

- **Nom de l'éditeur (*)**
- **Référence du produit (*)**
- **Libellé du produit**
- **Version (le cas échéant) (*)**
- *Durée de la souscription (le cas échéant) (*)*
- *Type d'usage (le cas échéant) (*)*
- **Prix public en € H.T (s'il existe chez l'éditeur)**
- **Unité de calcul**
- **Prix remisé en € H.T. (prix qui est retenu comme prix du marché)**

N.B. : Le taux de remise est calculé par le ministère à partir du prix catalogue et du prix remisé, pour les références du BPU où cela est possible.

(*) Pour un mois donné, l'unicité est basée sur la concaténation de ces colonnes.

De plus, les références des solutions chez le titulaire doivent être différentes et uniques.

Conformément à la périodicité des mises à jour et aux délais de validation qui y sont prévus, la page de garde du BPU précise le mois et l'année de début d'application de ce dernier.

Tous les prix, taux et remises (donc pour chacune des cellules de la feuille de calcul) sont impérativement affichés et pris en compte arrondis à deux chiffres après la virgule. Les arrondis sont effectués de manière standard (si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, l'arrondi est fait au centime/centième supérieur ; si le troisième chiffre après la virgule est inférieur à 5, l'arrondi est fait au centime/centième inférieur).

18.3.2 Mise à jour du BPU

Les prix peuvent être révisés pour la première fois lors de la réunion de lancement.

Les prix peuvent être révisés par la suite. Les modifications des prix qui peuvent en résulter s'opèrent à la hausse comme à la baisse.

En cours d'exécution du marché, le titulaire peut solliciter de pouvoir modifier les lignes du BPU pour prendre en compte les nouveautés, évolutions, substitutions, révisions et suppressions des solutions. Les colonnes et onglets ne peuvent être modifiés sans accord préalable du comité de pilotage. Le formalisme des onglets supplémentaires permettant ces modifications sera exposé par le comité de pilotage lors de la réunion de lancement.

Le BPU peut être modifié pour permettre les opérations suivantes :

- Les évolutions qui sont des changements de versions majeures et sont considérées comme des suppressions de références suivies d'ajouts. Le temps que la migration de la nouvelle référence soit effective pour l'ensemble des services bénéficiaires, les deux références peuvent coexister dans le BPU ;
- Les substitutions de références (remplacement d'une référence par une autre), à l'occasion, notamment d'un changement de version mineure ;
- Les suppressions qui sont les retraits de références obsolètes ou qui ne sont plus commercialisées par le titulaire/l'éditeur.
- Les révisions de prix par ajustement du barème du titulaire ;
- Les nouveautés qui sont de nouvelles références qui correspondent à de nouveaux besoins et usages de la communauté.

Le comité de pilotage peut demander au titulaire une mise à jour de BPU. À ce titre il peut demander l'ajout de nouveautés non prévues initialement et en lien direct avec les produits faisant l'objet du marché.

Les nouveautés ne peuvent pas dépasser sur une année d'exécution du marché, 10% du nombre initial de références du BPU au moment de la notification du marché. Le comité de pilotage peut aussi demander la suppression de certaines références. Le calcul du pourcentage d'augmentation de la somme des références du BPU ne concerne que les nouveautés et suppressions.

Le comité de pilotage dispose d'un délai de vingt-cinq (25) jours ouvrés, (hors fermetures administratives) à compter de la réception de la proposition de mise à jour du BPU conforme et valide, ainsi que de son argumentaire pour le signer ou faire formuler des observations sur celui-ci.

Passé ce délai, le BPU révisé est réputé rejeté.

Le titulaire peut, le cas échéant, présenter une nouvelle demande de mise à jour du BPU identique ou actualisée. Toute demande de correction d'anomalie ou de justificatif par le comité de pilotage, remet ce délai à zéro et incrémente le compteur des itérations d'une unité

Le justificatif comprend :

- Les motivations techniques des liens directs entre la référence modifiée/ajoutée et la référence présente au marché ;
- Les caractéristiques techniques de la référence ajoutée ou modifiée ;
- Les justificatifs tarifaires ;
- Les motifs de suppression d'une référence.

Pour le cas où les dispositions décrites ci-avant ne seraient pas respectées, le nouveau BPU ne sera pas opposable, le BPU en vigueur demeurant valable tant qu'une proposition de révision conforme aux stipulations du présent CCAP n'a pu être validée.

18.3.3 Mise à jour des prix pour les solutions

La fréquence de mise à jour des prix est mensuelle.

Le titulaire envoie pour validation le BPU modifié (sous format Excel ou équivalent) au comité de pilotage, vingt-cinq (25) jours avant la date de modification effective. L'absence de demande de modification correspond à une tacite reconduction du BPU en cours. La proposition du BPU modifié doit être obligatoirement accompagnée d'un justificatif pour tous les changements et est envoyée à l'adresse suivante :

bpu@cnlesr.fr

Le comité de pilotage valide le BPU. Il devient effectif et opposable à sa date de signature.

18.3.3.1 Mise à jour des prix pour les prestations de formation, de support, d'expertise et de conseil

Il ne peut y avoir plus d'une mise à jour annuelle, à la date anniversaire.

Les prix seront révisés par application de la formule suivante :

$$P = (P_0 * [0,3 + 0,7 (\text{Dernier Indice Syntec révisé} / \text{Indice 'Syntec révisé-12'})])$$

Dans laquelle :

- P = le prix révisé ;
- P_0 = le prix initial ;
- Dernier indice Syntec révisé = la dernière valeur connue de l'indice Syntec révisé à la date d'envoi de la demande de révision du BPU par le titulaire ;
- Indice 'Syntec révisé-12' = la valeur de l'indice Syntec révisé 12 mois avant la valeur Dernier Syntec révisé (définie ci-dessus) ;

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs est effectué au millième supérieur.

Au plus tard deux (2) mois avant la date anniversaire de notification du marché, le titulaire envoie pour validation au comité de pilotage sa demande de mise à jour du BPU ainsi que le détail de l'application de la formule de révision, à l'adresse suivante :

bpu@cnlesr.fr

Le comité de pilotage valide le BPU. Il devient effectif et opposable à sa date de signature.

18.3.4 Clause de sauvegarde

Si le comité de pilotage constate une augmentation du prix supérieure à 5% annuels pour une référence ou à 2% annuels (sur les douze (12) derniers mois glissants) pour la somme des références du BPU, le service coordonnateur se réserve le droit de résilier le présent marché sans indemnité au bénéfice du titulaire, le paiement des factures correspondant à des prestations déjà effectuées pouvant seul être exigé.

Cette décision de résiliation est notifiée au titulaire dans un délai maximal de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de réception des nouveaux tarifs.

La présente clause de sauvegarde ne s'applique qu'aux substitutions et/ou révisions mentionnées ci-dessus.

18.4 Taux de remise du titulaire

Le taux de remise est calculé par le ministère à partir du prix catalogue et du prix remisé, pour les références du BPU où cela est possible.

Le taux de remise, correspondant à l'effort que le titulaire a fait pour remporter le marché, doit être conservé durant le marché pour les solutions elles-mêmes, mais aussi en cas de substitution de solution ou de nouvelle référence.

Le taux de remise globale s'évalue de manière moyenne (moyenne arithmétique de l'ensemble des lignes du BPU hors promotion). Le taux de remise globale ne doit pas diminuer pendant toute la durée du marché.

- En cas de substitution : la référence de substitution devra impérativement au moins bénéficier des mêmes taux de remise que la solution substituée.
- En cas de nouvelle référence, le pourcentage de remise ne pourra être inférieur au taux de remise globale.

Le taux de remise, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut pas baisser durant le marché.

Si le titulaire estime qu'une baisse de remise est indispensable, le titulaire en effectue la demande justifiée (en fournissant les mêmes documents que pour les hausses de prix) auprès du comité de pilotage, en écrivant à l'adresse :

bpu@cnlesr.fr

18.5 Circonstances exceptionnelles

En cas de circonstances exceptionnelles (changement de tarif de l'éditeur, changement de politique tarifaire de l'éditeur, changement de remise de l'éditeur auprès du titulaire, changement de la parité de la devise d'achat avec l'euro, etc.) conduisant à un non-respect de la clause de sauvegarde ou à une diminution du taux de remise accordée par le titulaire, celui-ci présente au comité de pilotage la demande de révision accompagnée d'une justification des changements qui apporte les éléments de preuve explicitant que ceux-ci sont indépendants de sa volonté (bordereaux de prix d'achat passé et présent, lettre de l'éditeur changeant les conditions de remise du titulaire, variation du taux de parité de la banque de France, etc.). Cette liste n'est pas exhaustive et peut être à préciser en fonction des circonstances.

Pour se conformer à cette obligation de justification, le titulaire peut être amené à fournir des éléments relevant du secret des affaires. Dans ce cas-là, il en informe le comité de pilotage qui s'engage de traiter ces informations en respectant la confidentialité et le secret des affaires.

ARTICLE 19/ MODALITES DE REGLEMENT ET DE FACTURATION

17.1. Facturation

Le titulaire établit une facture après chaque commande selon les modalités définies ci-après.

- annuellement à terme à échoir, à hauteur de 100% du montant de la commande après validation du bon de livraison pour les prestations suivantes : location des solutions et prestations de maintenance, de support (y compris TAM et TAS) ;
- à hauteur de 100% du montant de la commande après réception des prestations et validation du bon de livraison pour l'acquisition de solutions.
- à hauteur de 100% du montant de la commande, après validation du procès-verbal de recette pour les prestations suivantes : de formation, d'expertise et de conseil.

Dans le cas où le ministère commande plusieurs UO dans un même bon de commande et qu'une partie des prestations commandées a été réceptionnée par le ministère, le titulaire établit la facture correspondante et demande la mise en paiement correspondant au montant des UO réceptionnées.

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation des factures, ainsi que de tous les éléments justificatifs, sur lesquelles devront figurer, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date de délivrance et le numéro de la facture ;
- Le nom et l'adresse du service émetteur ;

- Le numéro de TVA intracommunautaire du titulaire ;
- Le cas échéant, l'identification du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Sa domiciliation bancaire ;
- Le numéro d'identification SIREN ou SIRET ;
- Les références administratives du marché (numéros du marché) ;
- Les références du bon de commande ;
- Le récapitulatif des prestations ;
- Le montant de la facture, en HT et TTC ;
- Le taux et le montant de la TVA.

Les factures sont obligatoirement adressées sous forme électronique directement dans le portail « Chorus-factures de l'Etat » à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Pour une aide à l'utilisation de cette fonctionnalité, un guide utilisateur ainsi que les éléments descriptifs, le kit de raccordement technique et les spécifications du format normalisé d'échange sont disponibles à cette même adresse.

17.2. Délais de paiement

Le règlement des prestations intervient par virement administratif dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture, en application de l'article R. 2192-10 du code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité :

- des intérêts moratoires, dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage ;
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros.

Ce délai peut être suspendu si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

17.3. Avance

Les dispositions applicables à l'avance sont celles prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du code de la commande publique.

Sauf renonciation expresse du titulaire portée à l'acte d'engagement, une avance de 5% est versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

Le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché ou le sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.

Cette avance s'applique sur le montant de chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois ; et n'est due que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance, que le sous-traitant ait demandé ou non à bénéficier de l'avance.

Les modalités de calcul de l'avance sont celles fixées à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de trente (30) jours à partir de la notification de l'acte portant commencement d'exécution du marché au titre duquel est accordée cette avance, c'est-à-dire la date de notification du bon de commande.

Les modalités de remboursement de l'avance sont celles fixées par l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-9 du code de la commande publique, l'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

17.4. Acomptes

Les modalités de versement des acomptes sont conformes aux conditions prévues aux articles R. 2191-1 à R. 2191-22 du code de la commande publique.

Dans ce cas, le titulaire adresse au ministère une demande d'acompte correspondant au maximum à 20 % du montant commandé ou d'un montant correspondant à la valeur des prestations réalisées si celui-ci est inférieur à 20 %. Le titulaire accompagne sa demande d'acompte de tous les éléments justificatifs. Le ministère vérifie l'exactitude des justificatifs fournis et donne ou non son accord. Le règlement du solde intervient à la réception définitive des prestations de l'unité d'œuvre concernée.

17.5. Cession ou nantissement des créances

Le présent marché pourra être nanti dans les conditions prévues aux articles R. 2191-45 et suivants du code de la commande publique.

17.6. Liquidation de la TVA

La TVA est impérativement collectée par le titulaire auprès des services émetteurs. Le titulaire n'émet pas de factures hors taxes. Il n'y a pas d'autoliquidation possible.

Dans le cas où le titulaire est une entreprise établie hors de France dans l'UE ne collectant pas la TVA, il s'impose de le faire dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 18 / DOCUMENTS A PRODUIRE AU COURS DE L'EXECUTION DU MARCHE

18.1 Assurance

Le titulaire doit être couvert par une police d'assurance en cours de validité le garantissant contre les conséquences pécuniaires de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non consécutif, engageant sa responsabilité civile ou celle de son personnel et causé par la conduite des prestations prévues par le présent marché ou les modalités de leur exécution. Il lui appartient, en conséquence, de contracter toutes polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques encourus dont il a apprécié la portée du fait du marché.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-TIC, avant sa notification, le titulaire retenu doit communiquer au ministère une attestation en cours de validité de sa compagnie d'assurance, indiquant les responsabilités couvertes avec les plafonds de garantie pour chaque type de responsabilité.

Il doit ensuite produire, à toute demande du ministère, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie. Si cette attestation ne couvre pas la durée du marché, le titulaire s'engage à produire la ou les attestation(s) nécessaire(s) à la couverture de la durée totale du marché.

Les franchises souscrites par le titulaire restent à sa charge exclusive.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

18.2 Justificatifs sociaux

En application des articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8254-4 du Code du travail, et dans le cas où le ministère serait dans l'impossibilité de se les procurer directement via un web-service sécurisé, le titulaire produit tous les six mois à compter de la date de signature du marché par le représentant du pouvoir adjudicateur et jusqu'à la fin d'exécution de celui-ci, les documents prévus par ces articles.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire ces pièces, il est fait application, aux torts du titulaire, des conditions de résiliation prévues à l'article 24 du présent CCAP.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, il doit produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

18.3 En cas de modifications relatives au titulaire du marché

En cas de modifications relatives au titulaire du marché, ce dernier fait une demande justifiée des pièces permettant de mettre en conformité sa situation administrative.

Cette demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par messagerie électronique au service coordonnateur à l'adresse suivante :

saam-mission.achats3@education.gouv.fr avec copie à cnl-ha@cnlesr.fr.

Le titulaire devra informer l'ensemble des services émetteurs, une fois la régularisation de la situation effective.

Ces modifications comprennent notamment le changement de dénomination sociale du titulaire, le changement de SIREN, la fusion ou l'absorption du titulaire, le changement de coordonnées bancaires.

18.3.1./Changement de dénomination sociale du titulaire ou de coordonnées bancaires

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le ministère par écrit et communiquer son nouveau numéro SIREN, dans les plus brefs délais.

En cas de changement de domiciliation bancaire, le titulaire adresse son nouveau RIB.

Les documents sont à transmettre à : saam-mission.achats3@education.gouv.fr.

18.3.2./Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire

Le transfert du marché à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du ministère.

Le titulaire doit en informer le ministère dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent ;
- une copie de l'annonce légale ;
- le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- un RIB pour les nouvelles coordonnées bancaires ;
- le numéro SIREN de la société correspondante ;
- les attestations fiscales et sociales ;
- l'attestation sur l'honneur dûment signée qui indique que le repreneur n'entre pas dans les motifs d'exclusions listés aux articles L2141-1 et suivants du code de la commande publique ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise et non par son courtier ;
- les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au titulaire du marché.

La cession du marché acceptée par le ministère fait alors l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

ARTICLE 20/ UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE

Conformément à la loi n° 94-665 du 4 août 1994, l'usage de la langue française est obligatoire notamment dans les réunions de travail, les comptes-rendus, les rapports d'activité et les courriers, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive.

ARTICLE 21/ RESILIATION

La résiliation s'effectue dans les conditions prévues aux articles 47 à 54 du CCAG-TIC.

Par dérogation à l'article 47 du CCAG-TIC, le titulaire ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité.

En dehors des cas prévus à l'article 50.1 du CCAG-TIC et par dérogation, le service coordonnateur se réserve le droit de résilier le marché :

- Après mise en demeure renouvelée et restée infructueuse.
- En cas d'inexécution, de défaillance du titulaire (soit que celui-ci déclarerait ne pas pouvoir honorer ses engagements, soit qu'il ne s'en acquitterait pas) ou de non-respect d'une ou plusieurs prescriptions d'un bon de commande et/ou du marché.
- En cas d'inexactitude des documents ou de refus de produire les pièces prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-4 du code du travail.
- En cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles et en particulier si, lors des mises à jour du bordereau des prix, le titulaire commet des erreurs répétées et ne respecte pas la mise en forme initiale des bordereaux.
- Si le comité de pilotage constate des augmentations de prix unitaires supérieures à 5% annuels ou à 2% annuels (sur douze (12) mois glissants) pour la somme des références du BPU, ou le non-respect des conditions de maintien du taux de remise.

Le courrier par lequel le service coordonnateur signale au titulaire ses défaillances ou les infractions aux clauses contractuelles a valeur de mise en demeure. Ce courrier est envoyé par voie postale avec accusé de réception ou via la plate-forme des achats de l'État (PLACE).

Le titulaire dispose de quinze (15) jours ouvrés pour présenter ses observations.

Passé ce délai, ou si le service coordonnateur constate que, malgré son avertissement, le titulaire ne respecte toujours pas ses obligations contractuelles, le marché peut être résilié sans autre mise en demeure et sans préavis au titulaire.

En plus des cas prévus aux articles 50.1 et 50.2 du CCAG-TIC et par dérogation, le marché peut être résilié sans mise en demeure dans les cas suivants :

- en cas de pénalités dépassant le plafond de 25 % du montant total commandé par service émetteur depuis la notification du marché ;
- à compter de 2 mois ouvrés de retard dans l'exécution des prestations, le ministère se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire, sans mise en demeure préalable, formalités, ni paiement d'indemnité, sauf si les retards sont imputables au ministère.

ARTICLE 22/ SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut confier l'exécution de certaines parties des prestations du marché à un ou à plusieurs sous-traitants, à condition d'avoir obtenu du ministère l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de leurs conditions de paiement fixées par les articles R. 2193-1 à R. 2193-16 du code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations du marché.

Aux fins d'acceptation du sous-traitant, le titulaire adresse au ministère, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par messagerie électronique aux adresses suivantes :

saam-mission.achats3@education.gouv.fr avec copie à cnl-ha@cnlesr.fr,

une déclaration contenant l'ensemble des renseignements figurant à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique, à savoir :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie.

L'ensemble de ces informations sont constituées par la fourniture :

- de la déclaration de sous-traitance complétée²
- du numéro SIREN et d'un RIB de l'entreprise.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatées par un acte spécial signé par le titulaire et par le ministère.

ARTICLE 23/ EXECUTION DES PRESTATIONS PAR UN TIERS AUX FRAIS ET RISQUE DU TITULAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 54 du CCAG-TIC, dans le cas où le titulaire ne pourrait exécuter une prestation qui, par nature, ne peut souffrir aucun retard dans les conditions et délais prévus au CCTP et à l'annexe 2 du présent CCAP, le pouvoir adjudicateur peut faire appel à un autre prestataire pour exécuter ladite prestation aux frais et risques du titulaire.

Dans le cas où le titulaire déclarerait ne pas pouvoir honorer ses engagements ou lorsqu'il ne s'en acquitterait pas après mise en demeure renouvelée et restée sans effet et dans les cas visés au chapitre 8 du CCAG-TIC, le ministère se réserve le droit de résilier le présent marché.

Le titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit néanmoins fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 24/ DIFFERENDS ET LITIGES

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique.

En cas d'échec des négociations directes engagées entre les parties, celles-ci ont notamment la possibilité :

- de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Education Nationale), indépendant de la fonction Achats (mediateur.fournisseurs@education.gouv.fr)

Et/ou

- de recourir à un médiateur externe, notamment le Médiateur des entreprises.

En cas de recours à la médiation, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre. Les délais de recours contentieux et les prescriptions pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, notifie à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.

² Formulaire DC4 pouvant être téléchargé gratuitement sur le site Internet du ministère des finances et des comptes publics : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>
MEN-SG-AOO-26013 – Solutions généralistes - CCAP

ARTICLE 25/ DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

DEROGATIONS DU CCAP		
Article CCAP	DESCRIPTION	DEROGE A ... (CCAG-TIC)
Article 5.2	Exécution des bons de commande	Art. 3.7.2
Article 6	Livraison	Art. 29
Article 12.2	Propriété intellectuelle des résultats	Art. 35
Article 15.1.1	Désignation de correspondants représentant les services émetteurs	Art. 3.3
Article 15.1.2.1	Changement d'intervenant à l'initiative du titulaire	Art. 3.4.3
Article 15.1.2.2	Récusation d'un ou de plusieurs intervenants par le comité de pilotage	
Article 17	Pénalités sans condition de montant	Art. 14.1.3
Article 17.1	Pénalités de retard sans mise en demeure	Art. 14.1
	Plafonnement des pénalités de retard	Art. 14.1.2
	Résiliation sans mise en demeure préalable	Art. 50.2
Article 17.2	Pénalités pour non-respect des conditions et obligations prévus dans les documents contractuels	Art. 14
Article 17.3	Pénalités pour défaut de qualité dans la mise à jour du BPU	Art. 14.1
Article 17.6	Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité	Art. 14.3
Article 18.1	Assurance	Art. 9.2
Article 21	Résiliation	Art. 47, 50.1 et 50.2
DEROGATIONS DU CCTP		
Article CCTP	DESCRIPTION	DEROGE A ... (CCAG-TIC)
Article 5	Vérification et admission des licences et mises à jour	Art. 29 et suivants, 30.3
Article 5.1	Vérification quantitative	Art. 29, 30.1, 30.2.2
Article 5.2	Vérification qualitative	Art. 32.4 et 33.2
Article 6.2	Vérification des prestations d'expertise, de conseil et de formation	Art. 32.4, 33.2, 33.2.2, 34.2